



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE

## 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-448

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2016-341 AUX FINS DE CONCORDANCES

AUX RÈGLEMENTS N°207-19, N°208-19 & N°214-20 DE LA MRC ROBERT-CLICHE,  
DE MODIFICATION DES ZONES : 201-EX, 202-H, 212-H, 239-H, 330-H, 332-H, 333-H, 339-H, 340-EX,  
344-H, 348-H, 351-H, 354-H, AJOUT DE LA ZONE 355-M  
ET D'AJOUT D'UNE DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LE « LOGEMENT ADDITIONNEL ».

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage n° 2016-341* aux fins de concordance avec les règlements n° 207-19, n° 208-19 et n° 214-20 de la MRC Robert-Cliche qui modifient le schéma de développement révisé.

**CONSIDÉRANT** qu'aux fins de concordance avec le *Règlement du plan d'urbanisme n° 2016-340* modifié par le *Règlement 2021-447*, il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage n° 2016-341*.

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Beauceville, en conformité avec son plan de développement stratégique 2016-2026, doit modifier le *Règlement de zonage n° 2016-341* dans le but de permettre et de promouvoir le développement résidentiel et commercial en conformité avec l'axe stratégique numéro 1.

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Beauceville doit créer de nouvelles opportunités pour du développement résidentiel et commercial, suite à l'élimination de nombreux terrains qui ont subi l'inondation du printemps 2019.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

**ARTICLE 2** L'article 13. *Terminologie* du *Règlement n° 2016-341* est modifié en prenant soin de rétablir la numérotation selon l'ordre alphabétique des termes et expressions. Les changements se présentent par l'ajout et la modification de certains termes ou expressions comme indiqué aux sous-articles suivants :

**2.1.** Ajouter la définition suivante :

**Abri sommaire ou abri forestier :**

Construction sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, aussi appelé camp ou abri forestier ;

**2.2.** Remplacer l'expression « Bâtiment complémentaire » et sa définition par le texte suivant :

**Bâtiment complémentaire ou accessoire :**

Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

**2.3.** Ajouter la définition de l'expression suivante :

**Chemin d'accès :**

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire et de ceux ayant reçu son autorisation explicite.





## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

2.4. Retirer la définition « **Chemin privé** ».

2.5. Ajouter la définition du terme suivant :

**Conteneur :**

Grande caisse métallique destinée au transport de marchandises.

2.6. Modifier l'expression **Immeubles protégés (concernant les normes relatives pour l'application d'un calcul des distances séparatrices)** en remplaçant les spécifications a) à m) par a) à i) suivants :

**Immeubles protégés**

- a) les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture ;
- b) la partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable ;
- c) les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S -4.2) ;
- d) la partie du terrain d'un établissement de camping utilisée pour les fins des activités de camping ;
- e) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- f) le chalet d'un centre de ski ;
- g) le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf ;
- h) un théâtre d'été ;
- i) les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.

2.7. Modifier l'expression et la définition de « **largeur d'un lot** » par :

**Largeur d'un terrain :**

Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un terrain.

2.8. Modifier la définition de « ligne avant » par la suivante :

**Ligne avant :**

Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé. Dans le cas d'un bâtiment principal bordant plus d'un chemin public ou privé, les lignes avant sont déterminées selon la figure « *Illustration 3* ». Cette ligne peut être non rectiligne. Le terme « ligne de rue » est inclus dans le terme « ligne avant de lot ».

2.9. Modifier l'expression et la définition de « **profondeur d'un lot** » par :

**Profondeur d'un terrain :**

Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un terrain.

2.10. Modifier l'expression et la définition de « **Rue privée** » par :

**Rue privée ou chemin privé :**

Terrain qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.





## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

2.11. Modifier l'expression « **Rue publique** » par :

**Rue publique ou chemin public :**

*Conserver la même définition.*

**ARTICLE 3** L'article 71. *LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE POUR LES PROPRIÉTÉS EN ZONE URBAINE* du Règlement n° 2016-341 est modifié de la façon suivante :

**3.1** En retirant au premier paragraphe le passage « sauf dans une cave » ;

**3.2** En ajoutant un 9<sup>e</sup> point à la suite du 8<sup>e</sup> :

*9<sup>e</sup> : Le logement doit offrir pour chacune de ses pièces une issue vers l'extérieur, autre que celui donnant l'accès habituel à celui-ci, permettant à l'occupant de la pièce de fuir en cas de sinistre, que cette ouverture soit conforme aux codes du bâtiment, applicable par la régie de la construction, pour toutes les pièces à l'exception des placards et des lieux utilisés uniquement pour du rangement.*

**ARTICLE 4** L'article 75. *NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION* du Règlement n° 2016-341 est ainsi modifié :

**4.1** Remplacer le dernier alinéa de l'article, qui se lit comme suit :

*Ces bâtiments et usages complémentaires sont autorisés sous réserve du respect des critères d'aménagements suivants :*

- a) Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée ;*
- b) Un seul usage commercial ou de service peut être intégré au bâtiment ;*
- c) Uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée ;*
- d) Aucun étalage extérieur n'est permis ;*
- e) Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée ;*
- f) Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;*
- g) L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 mètre carré de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m<sup>2</sup> maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin ;*
- h) Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue ;*
- i) La superficie de plancher maximale autorisée pour l'usage commercial ou de service est de 50 m<sup>2</sup>. Toutefois, cette superficie peut être augmentée à 100 m<sup>2</sup> dans le cas où l'activité est exercée au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée implantée en zone agroforestière, forestière, récréative ou située dans les limites d'un îlot déstructuré.*

Par celui-ci :

*À l'intérieur d'une habitation implantée dans une affectation agricole, agroforestière, forestière, récréative, villégiature et résidentielle rurale ou située dans les limites des îlots déstructurés, les usages complémentaires à l'habitation doivent, lorsqu'autorisés, respecter les dispositions suivantes :*





## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

*Pour les « Commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation » :*

- a) Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée ;*
- b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin ;*
- c) La ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence ;*
- d) Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis ;*
- e) Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;*
- f) L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m<sup>2</sup> maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin ;*
- g) Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue ;*
- h) À l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;*
- i) L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.*
- j) Un seul usage commercial ou de service peut être intégré au bâtiment ;*
- k) Uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée ;*
- l) Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée ;*

### ARTICLE 5

L'article 75.1 est ajouté au Règlement n<sup>o</sup> 2016-341 :

75.1 À l'intérieur d'une habitation implantée dans une affectation agricole, agroforestière, forestière, récréative, villégiature et résidentielle rurale ou située dans les limites des îlots déstructurés, les logements multigénérationnels sont autorisés en respectant les dispositions suivantes :

- a) Le logement multigénérationnel partage la même adresse civique que le logement principal ;
- b) Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal ;
- c) Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

### ARTICLE 6

L'article 196. *USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)* du Règlement n<sup>o</sup> 2016-341 est modifié en remplaçant le 12<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

*Les constructions, ouvrages et travaux ayant été autorisés en zone inondable ayant fait l'objet d'une dérogation au Schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche ou au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche.*

### ARTICLE 7

L'article 202. *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA CONSERVATION DES ZONES BOISÉES* du Règlement n<sup>o</sup> 2016-341 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, d'un deuxième alinéa se lisant comme suit :





## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

*Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés.*

### ARTICLE 8

L'article 203. *PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE* du Règlement n° 2016-341 est modifié comme suit :

**8.1** Abroger le premier alinéa suivant :

*Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de captage d'eau souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.*

**8.2** Le second alinéa restant est modifié en ajoutant au début de la phrase « À des fins de protection des prises d'eau potable, » et se lit donc comme suit :

*À des fins de protection des prises d'eau potable, le tableau suivant présente les distances minimales à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.*

**8.3** Le tableau II « Distances minimales d'un ouvrage de captage d'eau potable » est modifié de façon à ajouter la note (1) après la distance minimale de 1 000 mètres applicable pour un site d'extraction. La note (1) est également ajoutée après le tableau tel que représenté et libellé comme suit :

Activités/usages	Distances minimales (mètres)
Ancien dépotoir	500
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)	1000 <sup>(1)</sup>
Nouvel établissement de production animale	300
Cimetière, Mausolée, crématorium	80
Terrain contaminé	100

<sup>(1)</sup> Malgré la distance prévue au tableau, un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 peut s'implanter à moins de 1000 mètres d'un site d'extraction, sans toutefois être en deçà de 400 mètres, sous réserve du dépôt des rapports hydrogéologiques et d'une attestation signée par un hydrogéologue membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec, à l'effet que les activités d'extraction situées à moins de 1000 mètres de l'ouvrage de prélèvement d'eau ne constituent pas un risque pour l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable.

### ARTICLE 9

Les tableaux figurant à l'Annexe D « Grilles des spécifications » du Règlement n° 2016-341 sont modifiés comme suit :

**9.1** Corriger toutes les grilles où l'on retrouve l'indication « annexe J » pour inscrire « annexe D » ;

**9.2** Retirer au haut de chaque grille la date en vigueur du règlement. Se référer au tableau des modifications à la première page du règlement de zonage.





## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

9.3 Ajouter à la zone 233-H l'usage « Habitation bi-familiale isolée » afin que la grille correspondante se lise comme suit :

### ANNEXE D - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

	<b>Zone 233-H</b>
--	-------------------

#### USAGES AUTORISÉS

##### GROUPE D'USAGES / 1. HABITATION

111.	- Habitation unifamiliale isolée
112.	- Habitation unifamiliale jumelée
112.	- Habitation bifamiliale isolée

#### USAGES PARTICULIERS

##### Spécifiquement permis

##### Spécifiquement interdit

#### IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	1 m	Bâtiment jumelé	2 m
Marge de recul latérale combinée minimale	3 m	Bâtiment jumelé	n/a
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Coefficient d'emprise au sol maximal	0.6		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage		
Hauteur maximale	2 étages		

#### AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-341 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE</b>	<b>Zone 233-H</b>

9.4 La zone 344-H devient la zone 344-M et la grille des usages et spécification de l'ancienne zone 344-H est remplacée par la suivante :





## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

### ANNEXE D - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

	Zone 344-M
--	------------

#### USAGES AUTORISÉS

##### GROUPES D'USAGES/1. HABITATION

111.	– Habitation unifamiliale isolée
112.	– Habitation unifamiliale jumelée
121.	– Habitation bifamiliale isolée
131.	– Habitation multifamiliale isolée d'au plus 6 logements par bâtiment
15.	– Habitation communautaire d'au plus 12 logements ou chambres par bâtiment

##### GROUPES D'USAGES/5. COMMERCE

51.	– Vente au détail : Produits divers
52.	– Vente au détail : Produits de l'alimentation
53.	– Vente au détail : automobiles et embarcations

##### GROUPES D'USAGES/6. SERVICES

61.	– Services professionnels et d'affaires
62.	– Services personnels
63.	– Services gouvernementaux
6541.	– Garderie pour enfants

##### GROUPES D'USAGES/7. SERVICES COMMUNAUTAIRES

7.1	Services communautaires
-----	-------------------------

##### GROUPES D'USAGES/8. LOISIRS

81.	Loisirs intérieurs
-----	--------------------

#### USAGES PARTICULIERS

##### Spécifiquement permis

##### Spécifiquement interdit

5824. - Bar à spectacle avec nudité
- Vente au détail de véhicules accidentés non reconstruits

#### IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	4 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Coefficient maximal d'emprise au sol	0.6		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage		
Hauteur maximale	3 étages		

#### AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Réglementation particulière	Zone assujettie au Règlement sur les PIIA.
-----------------------------	--

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-341 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE BEUCEVILLE</b>	<b>Zone 344-M</b>
--	-------------------

--	--



## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

9.5 La grille de spécification pour la zone 354-H devient la zone 354-M telle que présentée dans la grille ci-dessous :

### ANNEXE D - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

		<b>Zone 354-M</b>
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<b>GROUPE D'USAGES/1. HABITATION</b>		
111.	– Habitation unifamiliale isolée	
112.	– Habitation unifamiliale jumelée	
121.	– Habitation bifamiliale isolée	
131.	– Habitation multifamiliale isolée d'au plus 6 logements par bâtiment	
15.	– Habitation communautaire d'au plus 12 logements ou chambres par bâtiment	
<b>GROUPE D'USAGES/5. COMMERCE</b>		
51.	– Vente au détail : Produits divers	
52.	– Vente au détail : Produits de l'alimentation	
53.	– Vente au détail : automobiles et embarcations	
54.	– Poste d'essence	
55.	– Restauration	
<b>GROUPE D'USAGES/6. SERVICES</b>		
61.	– Services professionnels et d'affaires	
62.	– Services personnels	
63.	– Services gouvernementaux	
6541.	– Garderie pour enfants	
<b>GROUPE D'USAGES/7. SERVICES COMMUNAUTAIRES</b>		
7.1	– Services communautaires	
<b>GROUPE D'USAGES/8. LOISIRS</b>		
81.	– Loisirs intérieurs	
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		
<b>Spécifiquement permis</b>		
<b>Spécifiquement interdit</b>		
5824. - Bar à spectacle avec nudité		
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul latérale minimale	1 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	3 m	
Marge de recul arrière minimale	2 m	
Coefficient maximal d'emprise au sol	0.6	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	1 étage	
Hauteur maximale	3 étages	
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>		
Réglementation particulière	Zone assujettie au Règlement sur les PIIA.	
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-341 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE</b>		<b>Zone 354-M</b>

9.6 Une grille de spécification est ajoutée pour la nouvelle zone 355-M et elle se lit comme suit :





## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

### ANNEXE D - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

	<b>Zone 355-M</b>
--	-------------------

#### USAGES AUTORISÉS

##### GROUPE D'USAGES/1. HABITATION

111.	– Habitation unifamiliale isolée
121.	– Habitation bifamiliale isolée
131.	– Habitation multifamiliale isolée d'au plus 6 logements par bâtiment
14.	– Habitation dans un bâtiment à usages multiples d'au plus 6 logements par bâtiment
15.	– Habitation communautaire d'au plus 6 logements ou chambres par bâtiment

##### GROUPE D'USAGES/3. PARA INDUSTRIEL

<b>3.1</b>	<b>– Entreposage intérieur uniquement</b>
------------	---

##### GROUPE D'USAGES/5. COMMERCE

51.	– Vente au détail : Produits divers
-----	-------------------------------------

##### GROUPE D'USAGES/6. SERVICES

61.	– Services professionnels et d'affaires
62.	– Services personnels

##### GROUPE D'USAGES/7. COMMUNAUTAIRE

71.	– Services communautaires
-----	---------------------------

#### USAGES PARTICULIERS

##### Spécifiquement permis

##### Spécifiquement interdit

5824. - Bar à spectacle avec nudité
-------------------------------------

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7.5 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	4 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
Coefficient maximal d'emprise au sol	0.4	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	1 étage	
Hauteur maximale	3 étages	
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES		
Type d'entreposage extérieur	Interdit	



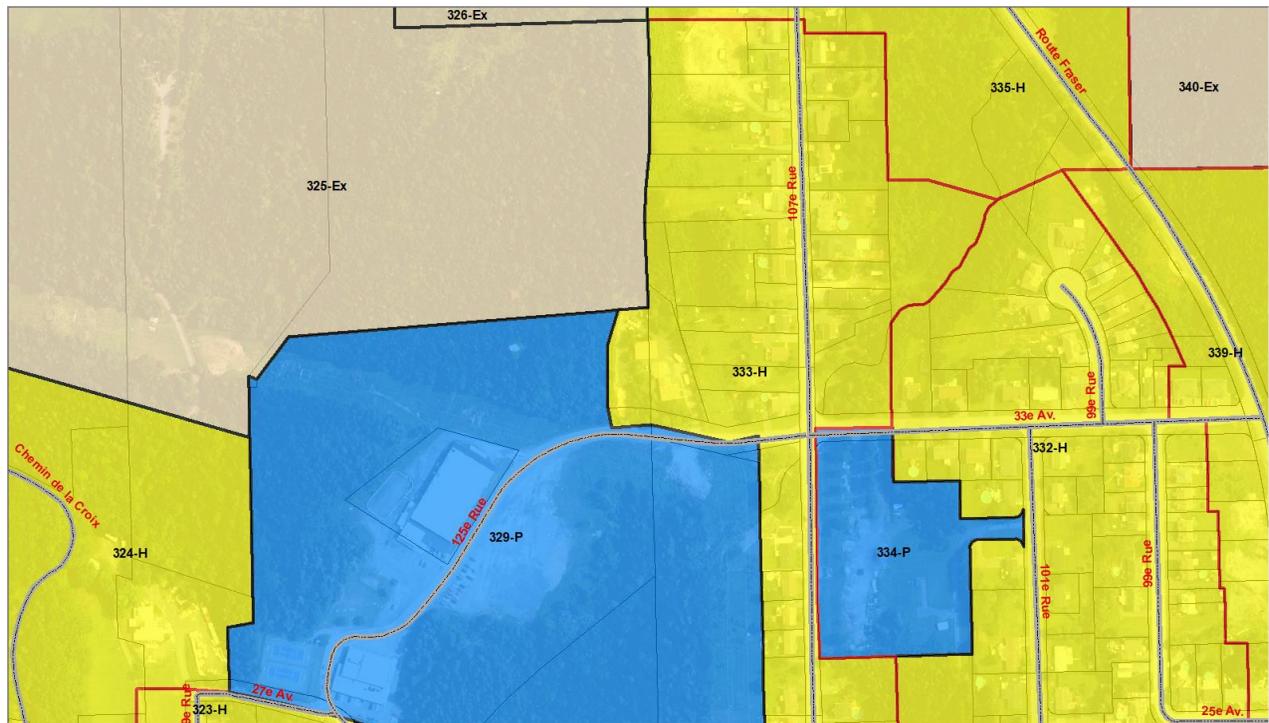


## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

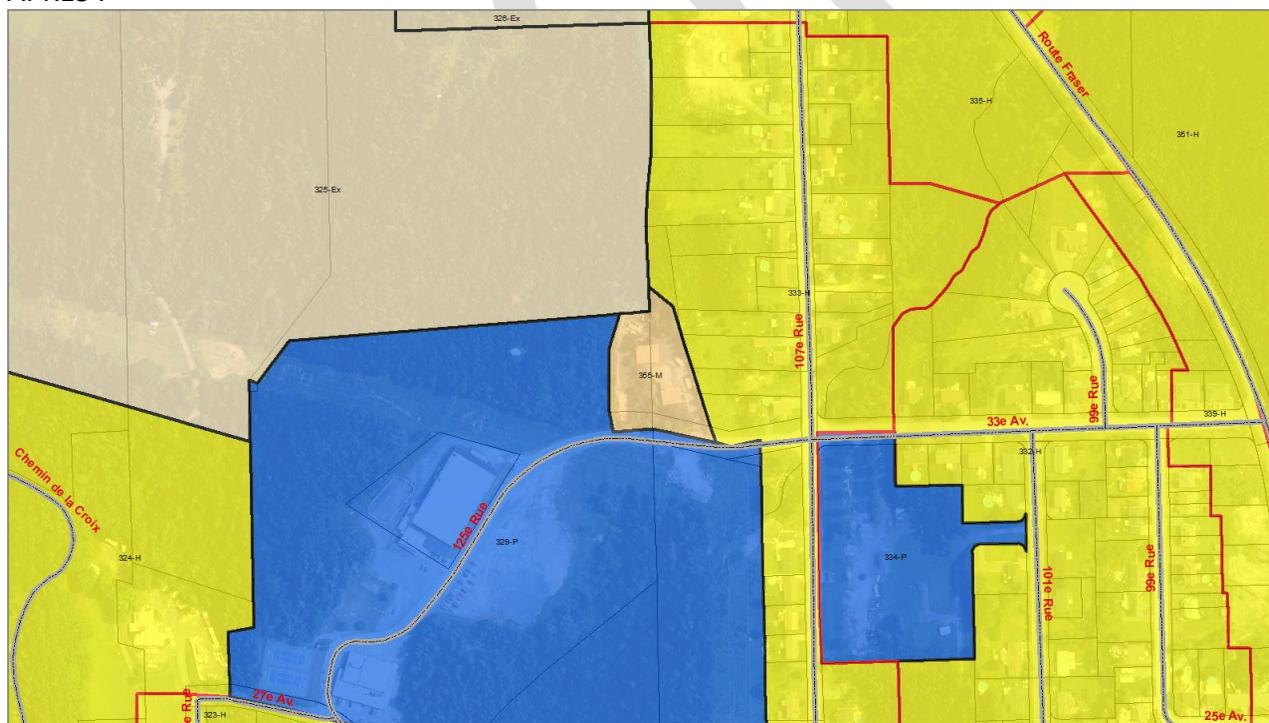
**ARTICLE 10** Modifier la carte de zonage comme suit :

**10.1** Modifier la zone 333-H afin de créer la nouvelle zone 355-M, en retirant les lots 5 059 571 & 3 488 471 de la zone 333-H.

AVANT :



APRÈS :

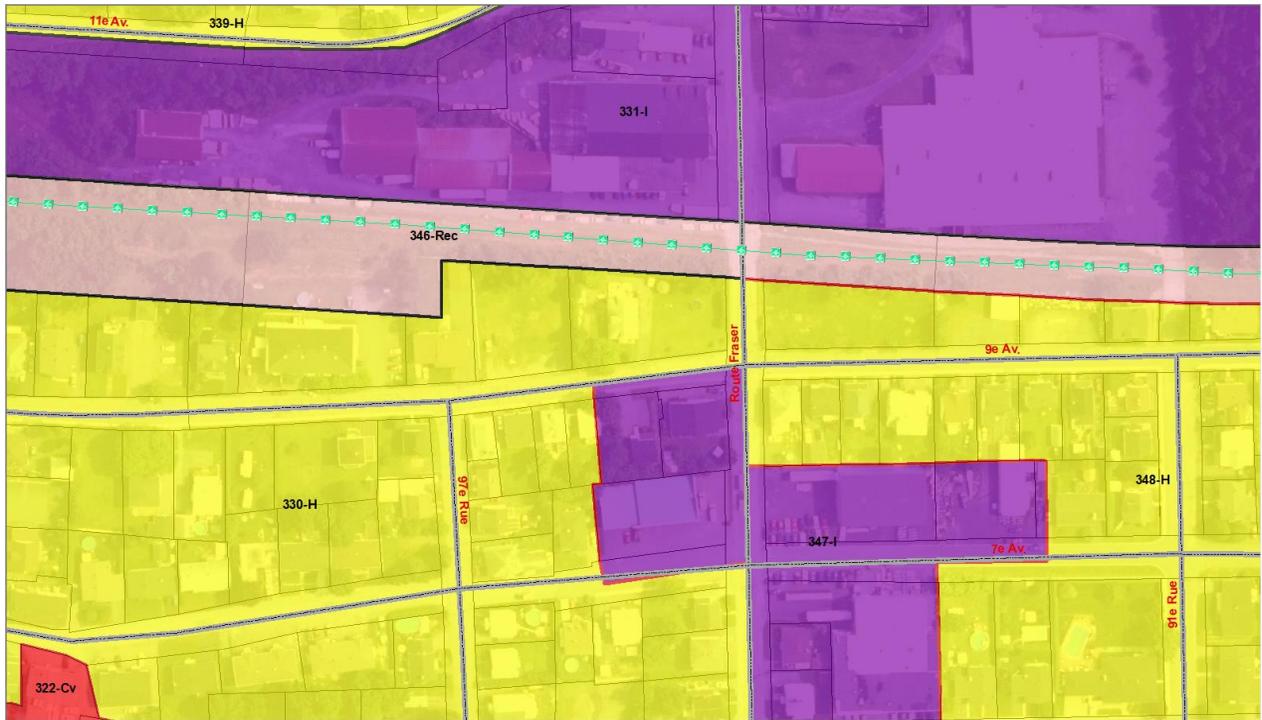




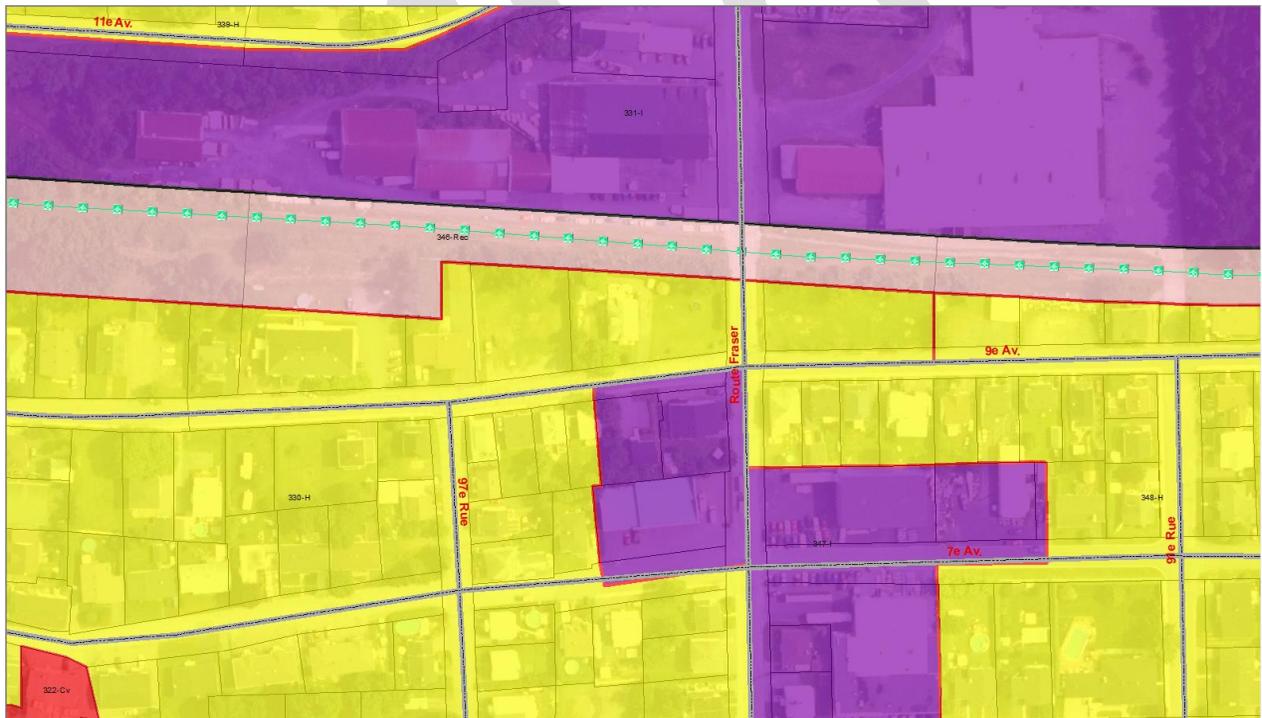
RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

10.2 Agrandir la zone 330-H à même la zone 348-H en retirant le lot 3 488 284 pour l'intégrer à la zone adjacente 330-H.

AVANT :



APRÈS :





RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

10.3 Agrandir la zone 339-H à même la zone 332-H en incluant le lot 3 488 442.

AVANT :



APRÈS :



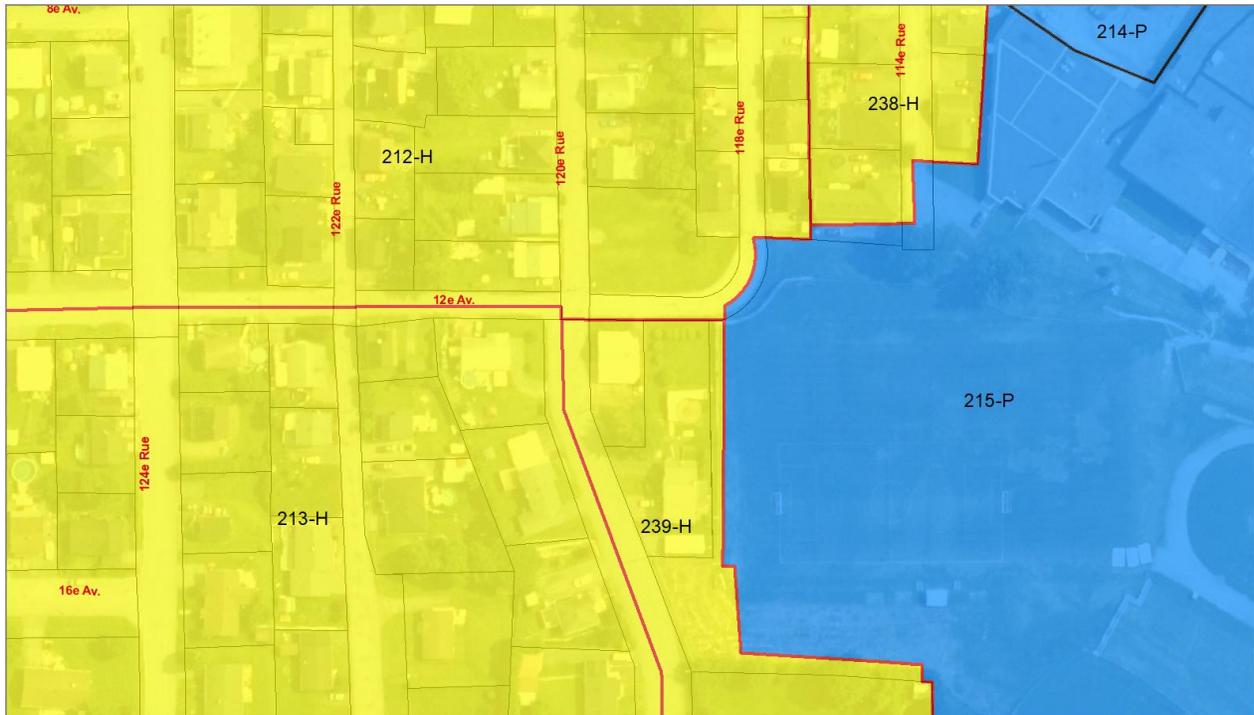




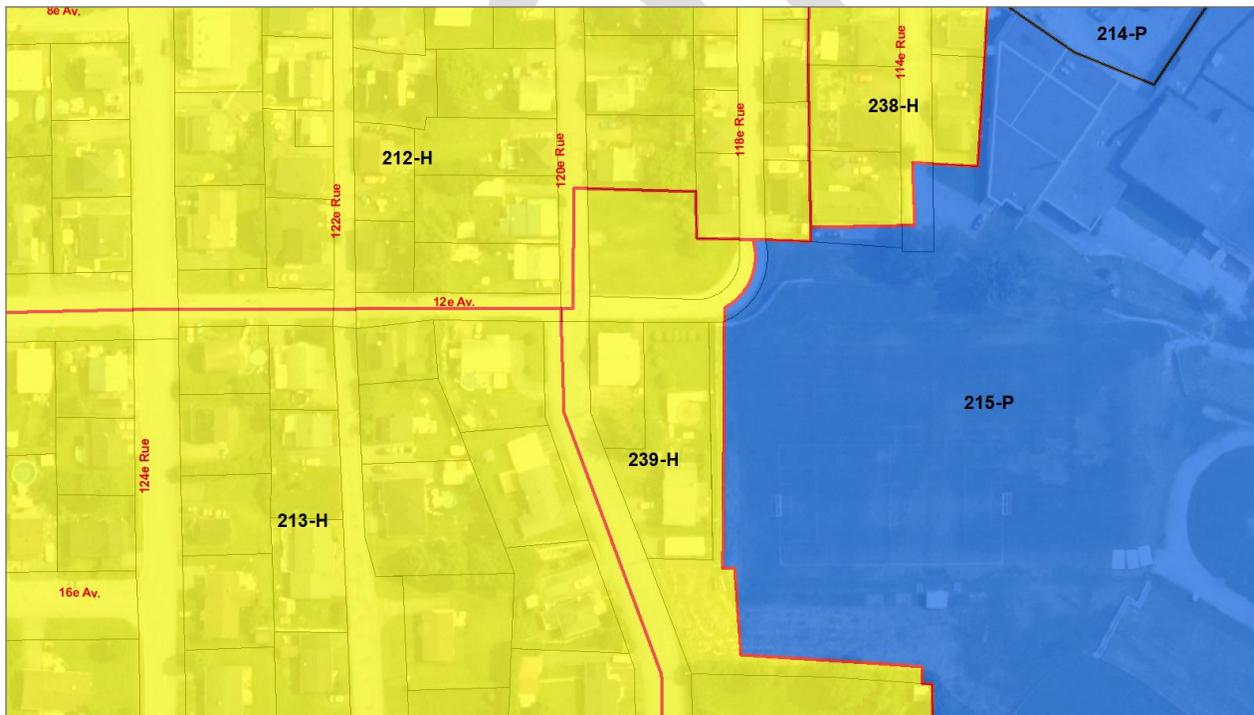
## RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

**10.5** Agrandir la zone 239-H à même la zone 212-H pour y rajouter le lot portant le cadastre #4 060 985.

AVANT :



APRÈS :

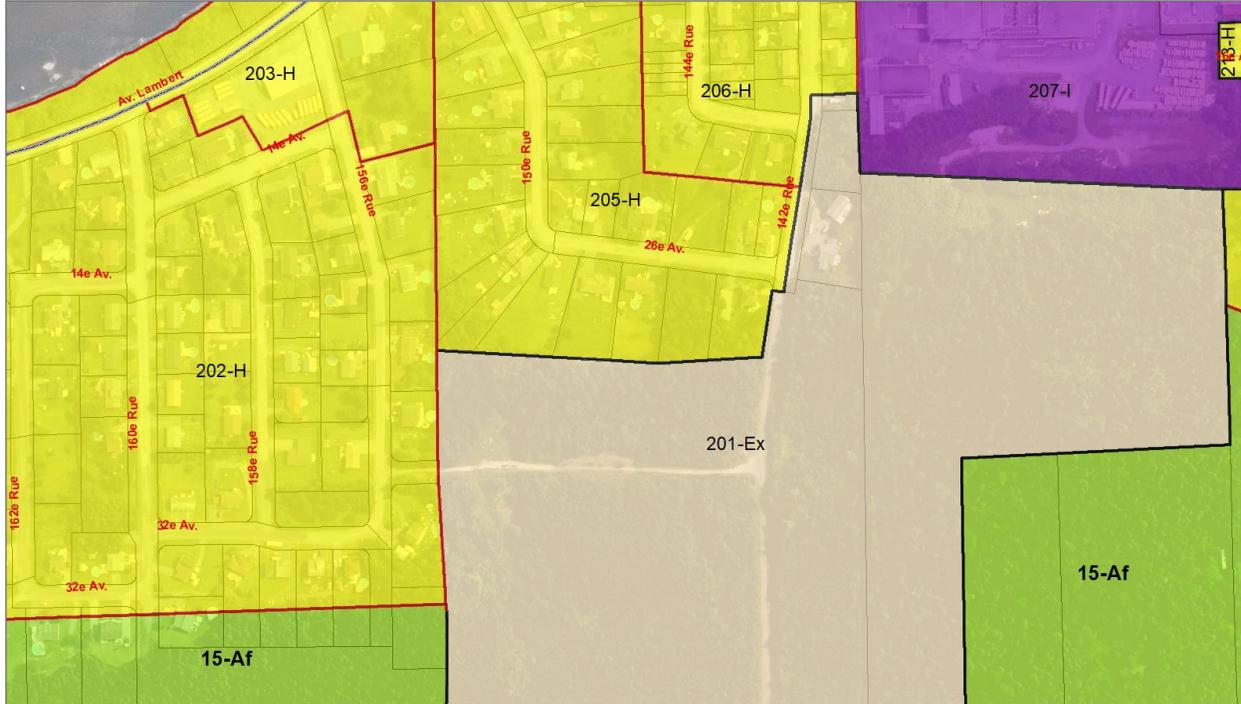




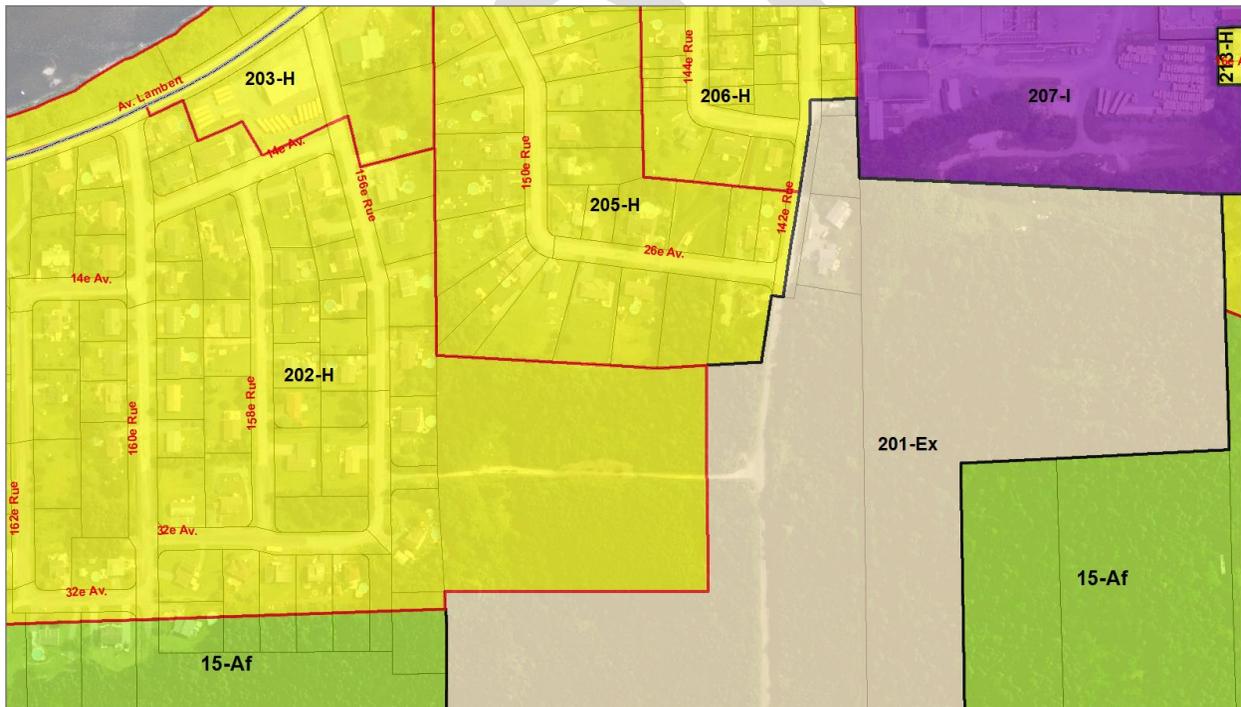
RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

10.6 Agrandir la zone 202-H à même la 201-Ex pour y inclure une partie du lot 4 060 453.

AVANT :



APRÈS :

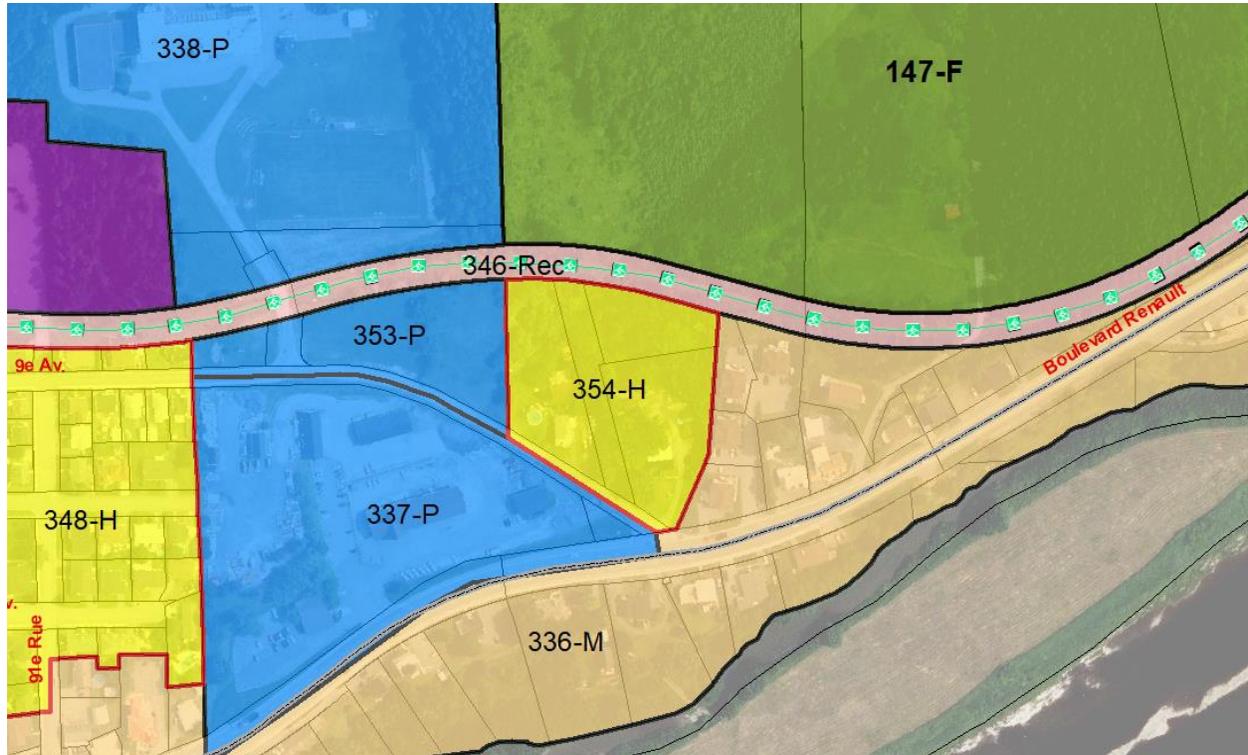




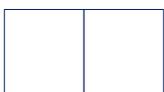
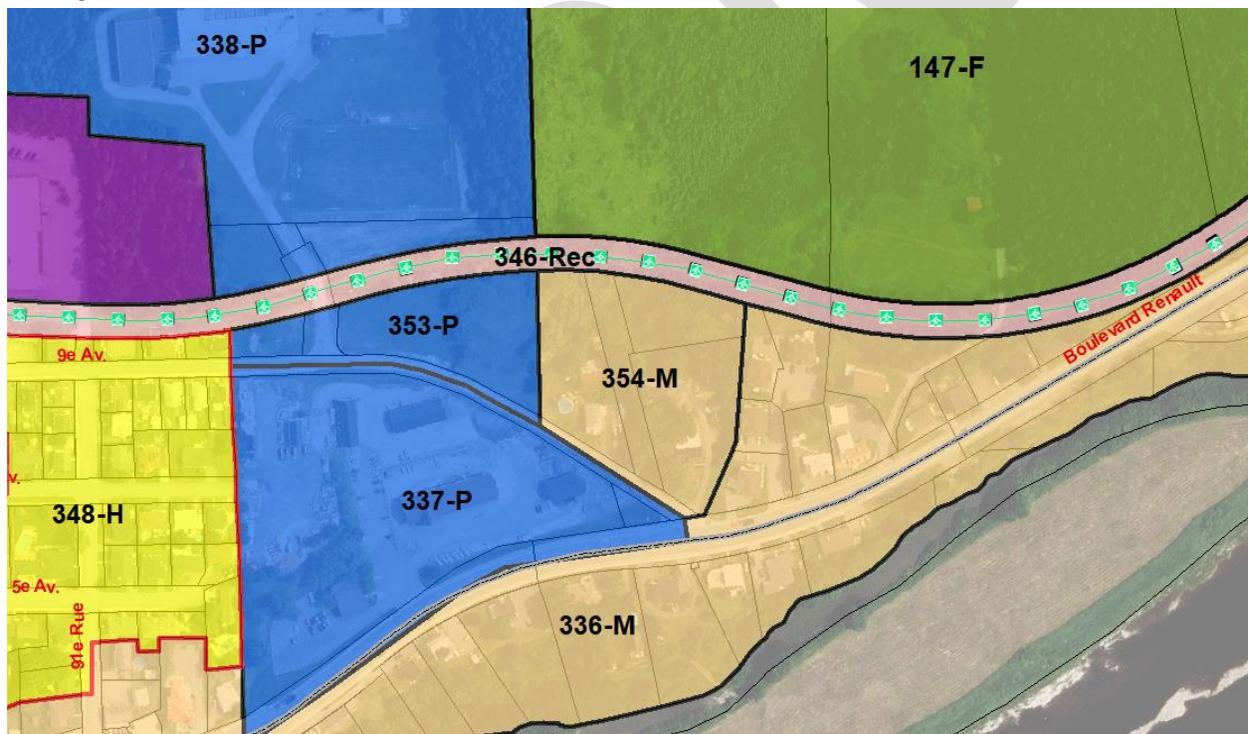
RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

10.7 Modifier la zone 354-H pour la zone 354-M :

AVANT :



APRÈS :

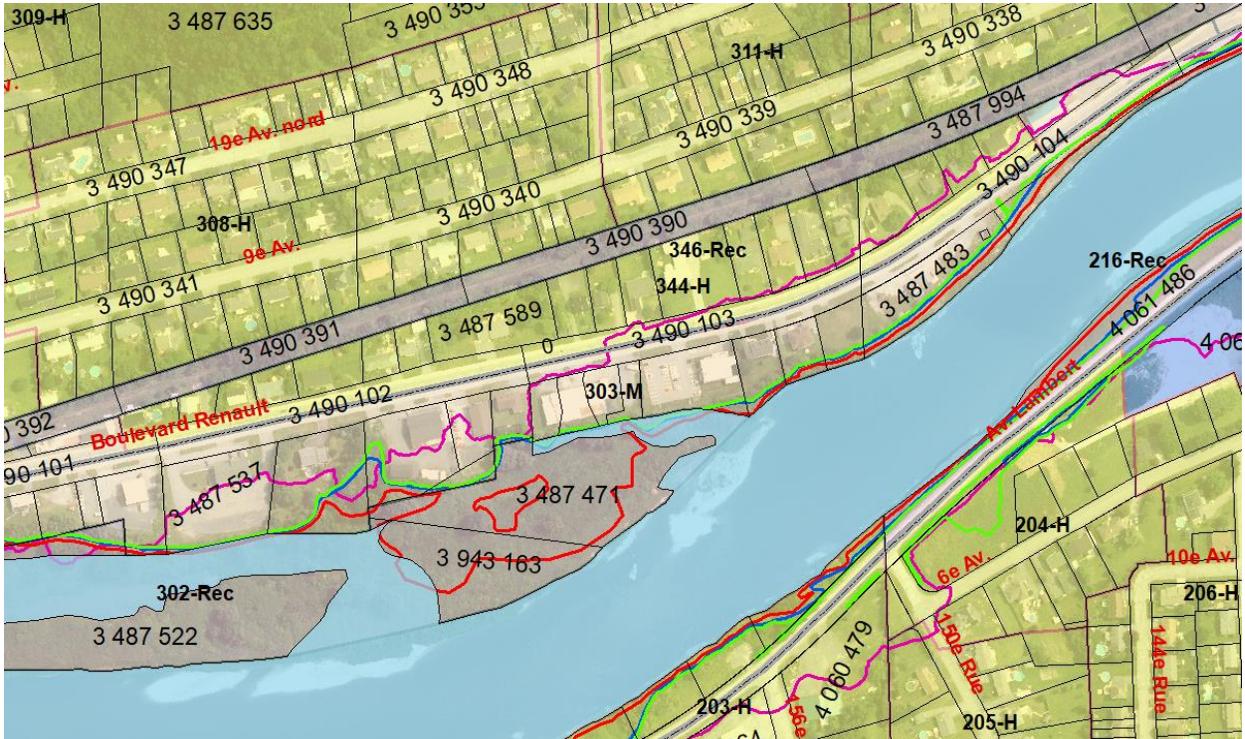




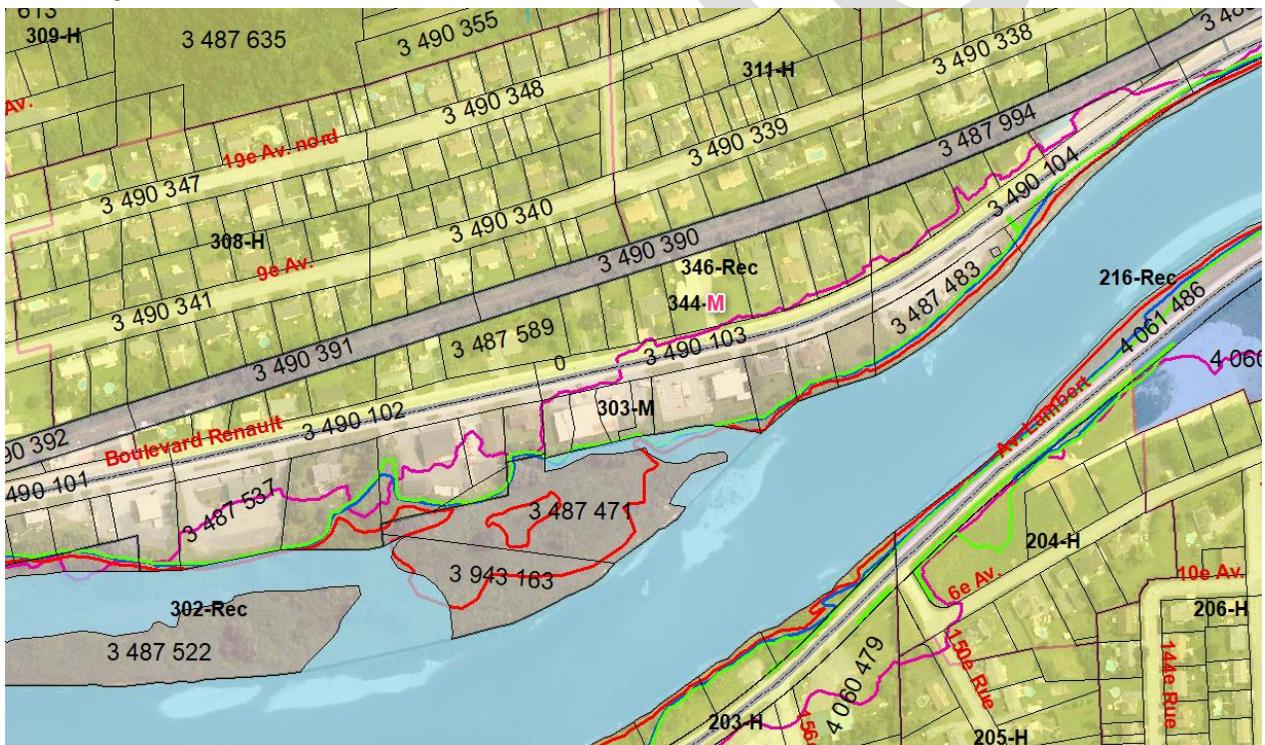
RÈGLEMENT NO 2021-448 (suite)

10.8 Modifier la zone 344-H pour la zone 344-M :

AVANT :



APRÈS :



ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PAMÉLA LAVOIE-SAVARD, Greffière

FRANÇOIS VEILLEUX, Maire

